



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.192/II/PD

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 22 décembre 1992 introduite contre le Commissariat royal à la politique des immigrés du fait que la brochure "Belg worden/Devenir Belge" n'existe pas en allemand.

Il résulte des renseignements fournis que c'est volontairement que la brochure n'a pas été diffusée à une échelle globale. Le plus important des canaux de diffusion retenus a été celui des bureaux de poste des provinces de Brabant, de Liège, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des villes de Charleroi et de Gand. En outre, il est loisible aux intéressés de se procurer la brochure sur simple demande envoyée à l'adresse du Commissariat.

\*

\* \*

Le Commissariat royal à la politique des immigrés peut être comparé à un cabinet ministériel.

Selon le Rapport St.-Remy et la jurisprudence de la C.P.C.L., un cabinet ministériel est qualifié de "service central", auquel s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis 13.150 du 16 septembre 1982 et 21.059 du 15 juin 1989).

Des brochures mises à la disposition du public dans les bureaux de poste constituent des avis et communications au public au sens des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures de la région de langue allemande sont éditées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant, en principe, des brochures bilingues, marque, dans ce cas-ci, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps (cfr. avis 22.263 et svts. du 9 octobre 1991).

Lorsque la brochure est envoyée, à sa demande, à un particulier, il est fait usage, conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, de celle des trois langues que l'intéressé a utilisée.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: la brochure doit également être disponible en allemand. Elle signale que des considérations budgétaires ne constituent pas un motif valable pour violer les lois linguistiques.

La C.P.C.L. prend acte du fait que l'édition de la version allemande de la brochure est en voie de préparation.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

